RÈGLEMENT (CEE) N° 3977/86 DU CONSEIL

du 22 décembre 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 501/86 fixant, pour l'année 1986, le contingent initial pouvant être appliqué par la République portugaise pour certains fruits et légumes en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 234 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 269 de l'acte d'adhésion, la République portugaise peut, pendant la première étape, maintenir, sous forme de contingents, des restrictions quantitatives à l'importation de certains fruits et légumes en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 pendant certaines périodes de l'année ;

considérant que le règlement (CEE) n° 501/86 [1] a fixé le contingent initial applicable en 1986 pour chaque produit ; que, en application de l'article 269 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, le rythme minimal d'augmentation progressive des contingents exprimés en volume est de 10 % au début de chaque année ; qu'un rythme plus élevé, de 20 %, n'est pas de nature à causer des perturbations sur le marché portugais ; qu'il convient, en conséquence, de modifier le règlement (CEE) n° 501/86, pour l'année 1987,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 501/86 est modifié comme suit.

1) Dans le titre, les termes « fixant, pour l'année 1986, le contingent initial » sont remplacés par les termes « fixant le contingent ».

2) À l'article 1er, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les volumes des contingents que la République portugaise peut, en vertu de l'article 269 de l'acte d'adhésion, appliquer à l'importation des produits du secteur des fruits et légumes frais en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, sont fixés, pour l'année 1987, comme indiqué à l'annexe ».

3) L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1986.

Par le Conseil

Le président

G. SHAW

[1] JO n° L 54 du 1. 3. 1986, p. 46.

ANNEXE

(en tonnes)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent pour 1987
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :	
	B. Choux :	
	I. Choux-fleurs :	
	ex a) du 15 avril au 30 novembre :	
	— du 1er au 30 novembre	885
	ex b) du 1er décembre au 14 avril :	
	— du 1er décembre au 31 mars	
	ex H. Oignons, échalotes et aulx :	
	— Oignons, du 1er août au 30 novembre	2 021
	— Aulx, du 1er août au 31 décembre	78
	M. Tomates :	
	ex I. du 1er novembre au 14 mai :	
	— du 1er décembre au 14 mai	5 310
	ex II. du 15 mai au 31 octobre :	
	— du 15 au 31 mai	
08.02	Agrumes, frais ou secs :	
	A. Oranges :	
	I. Oranges douces, fraîches :	
	a) du 1er au 30 avril	
	b) du 1er au 15 mai	
	ex c) du 16 mai au 15 octobre :	
	— du 16 mai au 31 août	
	ex d) du 16 octobre au 31 mars :	3 397
	— du 1er février au 31 mars	
	II. autres :	
	ex a) du 1er avril au 15 octobre :	
	— du 1er avril au 31 août	
	ex b) du 16 octobre au 31 mars :	
	— du 1er février au 31 mars	
	B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas ; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes :	
	ex II. autres :	
	— Mandarines, y compris tangerines et satsumas, du 1er novembre au 31 mars	654
	ex C. Citrons :	
	— du 1er juin au 31 octobre	632
08.04	Raisins, frais ou secs :	
	A. frais :	
	I. de table :	
	ex b) du 15 juillet au 31 octobre :	
	— du 15 août au 30 septembre	2 163
08.06	Pommes, poires et coings, frais :	
	A. Pommes :	
	II. autres :	
	ex b) du 1er janvier au 31 mars :	
	— du 1er au 31 mars	3 654
	ex c) du 1er avril au 31 juillet :	
	— du 1er avril au 30 juin	

(en tonnes)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent pour 1987
08.06 *(suite)*	B. Poires :	
	II. autres :	
	ex a) du 1er janvier au 31 mars : — du 1er février au 31 mars b) du 1er avril au 15 juillet c) du 16 au 31 juillet ex d) du 1er août au 31 décembre : — du 1er au 31 août	2 272
08.07	Fruits à noyau, frais :	
	ex A. Abricots : — du 15 juin au 15 juillet	215
	ex. B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines : — Pêches, du 1er mai au 30 septembre	1 195